

gées de ces distributions aura lieu par les préfets, sur la présentation des pharmaciens, dans les conditions de l'article 6 de la présente loi, sauf le renouvellement de la nomination dans le délai de trois mois.

Tout pharmacien sera tenu de fournir pour le compte de l'Assistance publique, hospices, bureaux de bienfaisance, communes ou départements, les médicaments destinés aux indigents.

Les conditions et les prix de ces fournitures seront arrêtés pour chaque département par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex.

Le Codex est rédigé en langue française.

Il renferme :

1° Pour les médicaments usuels, les formules et les modes de préparation qui doivent être rigoureusement suivis par les pharmaciens, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2° La liste des substances toxiques mentionnées à l'article 13 et la nomenclature de celles dont la délivrance ne pourra être répétée que sur ordonnance nouvelle ;

3° La liste des plantes, drogues simples et préparations désignées à l'article 15 et dont la vente est entièrement libre.

dent actuellement des remèdes au dehors pourront continuer cette vente, pendant un délai de dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, à condition de faire gérer leur pharmacie par un pharmacien diplômé.

Art. 18. — Il est publié, tous les dix ans au moins, une édition de la Pharmacopée légale ou Codex, et au moins tous les deux ans, un fascicule complémentaire.

Le Codex est rédigé en langue française.

Il devra indiquer les noms scientifiques de tous les médicaments et toutes les autres désignations appartenant ou non au domaine public.

Sur la demande de la commission du Codex, l'Académie de médecine aura toujours le droit de créer une dénomination constituant une désignation nécessaire ne pouvant faire l'objet d'aucun droit privatif.

En aucun cas, les énonciations du Codex ne peuvent être opposées aux revendications des ayants droit.

Le Codex renferme :

1° La liste de tous les médicaments avec leurs formules et leurs modes de préparation, lesquels doivent être rigoureusement suivis par les pharmaciens, afin d'assurer l'uniformité des produits dans toutes les officines ;

2° La liste des substances simples toxiques et des médicaments composés, mentionnés aux nos 1 et 2 du premier alinéa de l'article 13 ;

3° La liste des médicaments prévus au n° 3 du même alinéa ;

4° La nomenclature des médicaments dont la délivrance ne pourra être répétée que sur une ordonnance nouvelle ;

5° La liste des plantes désignée à l'article 16.

Une commission permanente, instituée près les Ministres compétents, est chargée de la rédaction du Codex et, lorsqu'il y a lieu, de la publication des fascicules complémentaires.

Cette commission sera composée en nombre égal de professeurs des facultés de médecine, de professeurs des écoles supérieures de pharmacie et de pharmaciens tenant une officine. Deux vétérinaires en feront partie.

Tout pharmacien doit être pourvu de la plus récente édition du Codex, et de ses compléments.

Jusqu'à ce qu'une nouvelle édition du Codex soit publiée conformément aux dispositions de la présente loi, les listes ci-dessus devront être annexées, à titre de supplément, à l'édition actuelle, qui ne pourra être vendue sans être accompagnée de ce supplément.

Art. 19. — Quiconque, sans être pourvu d'un diplôme de pharmacien délivré en France, conformément à la loi, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'exercice de cette profession en dehors des cas prévus aux articles 6, 8, 9 et 11 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3000 francs.

Art. 21. — Tout pharmacien qui ne sera pas associé soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, en contravention avec les dispositions de la présente loi, pour l'exploitation soit d'une officine, soit d'un remède isolé, sera puni de la même

Une commission permanente, instituée près les Ministres compétents, est chargée de la rédaction du Codex et de la publication des fascicules complémentaires.

*Conforme.*

*Conforme.*

Art. 19. — *Conforme.*

Art. 20. — L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme avec celle de pharmacien est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Sont punis de la même peine :

1° Tout pharmacien qui tiendra

peine que le contrevenant (*peine de 500 à 3,000 francs d'après l'art. 19*).

une officine pour l'exploitation de laquelle il se sera associé soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, contrairement aux prescriptions de l'article 8 de la présente loi.

2° Le médecin exerçant sa profession et le pharmacien qui, en vue de réaliser un gain, auront exploité en commun un ou plusieurs remèdes.

3° Le médecin et le pharmacien exerçant leur profession qui se seront livrés à la spéculation sur la vente des médicaments interdite par l'article 11.

4° Tout médecin qui aura contrevenu à l'article 12 de la présente loi.

Art. 20. — La peine de l'article précédent est applicable :

1° A la veuve et aux héritiers d'un pharmacien décédé, qui auront contrevenu à l'article 9.

2° A l'élève autorisé par les articles 6 et 9 qui aura exercé en dehors desdits articles.

3° Aux directeurs, chefs ou administrateurs des établissements autorisés à la gestion d'une officine intérieure qui auront contrevenu aux conditions de cette autorisation.

4° Aux fabricants ou commerçants en gros qui auront, contrairement à l'article 14, débité ou livré directement aux consommateurs des drogues ou préparations pharmaceutiques autres que celles dont la vente est libre aux termes de l'article 15.

Art. 21. — La peine de l'article précédent est applicable :

1° *Conforme.*

2° Aux élèves qui auront exercé la pharmacie ou géré une officine en dehors des cas prévus par les articles 6 et 10.

3° Aux membres des commissions administratives des hospices ou hôpitaux, aux administrateurs des établissements publics ou d'utilité publique ayant pour objet la distribution des secours aux malades; aux présidents des sociétés de secours mutuels; aux directeurs et supérieurs des communautés; aux propriétaires gérants ou administrateurs des établissements commerciaux et industriels; aux pharmaciens desdits établissements, sociétés qui auront contrevenu à l'article 17.

4° Aux fabricants ou commerçants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 8 et 9.

Art. 22. — Sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs tout pharmacien qui aura sciemment délivré des médicaments ou des substances médicamenteuses reconnus détériorés ou falsifiés.

Ces produits seront confisqués et détruits aux frais des contrevenants.

Art. 23. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 1,000 francs, et ce, sans préjudice des pénalités de droit commun en cas de crime ou de délit.

Pas d'article analogue.

Art. 22. — La livraison des substances médicamenteuses, à quelque titre qu'elle soit faite, sera assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'article 423 du code pénal et par la loi du 27 mars 1851, ceux qui auront trompé sur la nature des substances médicamenteuses livrées; ceux qui auront délivré des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées.

Art. 23. — Toutes autres infractions (*le reste conforme*).

Art. 24. — En cas de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation, les tribunaux pourront ordonner la fermeture de l'officine ouverte ou exploitée dans des conditions contraires à la présente loi.

Ils pourront ordonner l'exécution par provision de cette disposition, nonobstant opposition, appel ou recours en cassation.

Le préfet pourra, de son côté, ordonner la fermeture, mais à titre provisoire seulement, de toute officine qui lui paraîtra tenue en violation des mêmes dispositions.

Il devra, dans ce cas, dénoncer dans le délai de 3 jours, au ministère public, les faits ayant donné lieu à la fermeture provisoire.

Le ministère public saisira le tribunal.

Pas d'article analogue.

Art. 25. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, aura, dans les cinq ans qui ont

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉNAT.

précédé le délit, été condamné pour une infraction de qualification identique, l'amende pourra être élevée jusqu'au double du maximum, et le coupable pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du code pénal.

Pas d'article analogue.

Art. 26. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de la pharmacie et de la profession d'herboriste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale contre tout pharmacien condamné :

1° A une peine afflictive ou infamante ;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par des articles 317, 331, 332, 334, et 335 du Code pénal ;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi ;

4° A une peine correctionnelle prononcée pour une contravention à l'article 22 de la présente loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue d'exercer sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux titres de pharmacien ou d'herboriste, condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article, antérieurement à leur inscription, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur. La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉNAT.

En aucun cas, les dispositions du présent article ne sont applicables aux pharmaciens et herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Tout pharmacien ou herboriste qui continue à exercer sa profession, malgré la peine de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue prononcée contre lui, tombe sous le coup de l'article 19 de la présente loi.

Pas d'article analogue.

Art. 24. — L'article 463 du Code pénal est applicable à toutes les condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 25. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera rendu un règlement d'administration publique portant révision de l'ordonnance du 20 octobre 1846 et du décret du 8 juillet 1850.

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 et tous les arrêts, édits, déclarations et règlements qui y sont rapportés ;

2° La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° Le titre IV (art. 21 à 38) de la loi du 21 germinal an XI ;

5° Les articles 41 à 46 de l'arrêté du 25 thermidor an XI ;

Art. 27. — Les tribunaux pourront, dans tous les cas, ordonner l'affichage du jugement portant une condamnation dans les lieux qu'ils désigneront et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'ils indiqueront, le tout aux frais du condamné.

Art. 28. — *Conforme.*Art. 29. — *Article conforme.*

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 31. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 et tous les arrêts, édits, déclarations qui y sont rapportés ;

2° La déclaration du roi du 25 avril 1777 ;

3° La loi du 14 avril 1791 ;

4° La loi du 29 pluviôse an XIII ;

5° Le décret du 25 prairial an XIII ;

6° Le décret du 18 août 1810 ;

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

6° La loi du 29 pluviôse an XIII ;  
 7° Le décret du 25 prairial an XIII ;  
 8° Le décret du 18 août 1810 ;  
 9° L'ordonnance du 8 août 1816 ;  
 10° Le décret du 23 mars 1859 ;  
 11° Généralement, les dispositions des lois, ordonnances et décrets antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le diplôme de pharmacien de deuxième classe, supprimé par la présente loi, sera néanmoins encore délivré aux élèves qui auront pris une ou plusieurs inscriptions de stage ou de scolarité avant la promulgation de la présente loi, mais pendant un délai qui ne pourra pas dépasser huit années à partir de cette promulgation.

Les pharmaciens, pourvus du diplôme de deuxième classe, pourront exercer sur tout le territoire de la République.

## ARTICLE PREMIER. — QUESTIONS PÉCUNIAIRES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION MÉDICALE.

## § I. — De la patente des médecins.

Les médecins sont assujettis à la patente ; pour eux, la patente ne comporte pas de droit fixe, mais seulement un droit proportionnel qui est le *quinzième* de la valeur du loyer, plus les centimes additionnels.

Ce droit est calculé sur l'ensemble de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des locaux qui servent uniquement à l'exercice de la profession<sup>1</sup>. C'est ainsi que le Conseil de préfecture de la Seine a décidé (15 octobre

1. Art. 12 de la loi du 15 juillet 1880.

1863) que l'on devait assujettir au droit proportionnel de patente les locaux occupés par un médecin pour y faire des cours de clinique et y donner des consultations, bien que ces cours et consultations soient gratuits.

La patente est due non seulement dans les endroits où le médecin exerce sa profession, mais encore là où il a son principal établissement, alors même qu'il n'y exercerait pas. Ainsi le médecin qui exerce dans une ville d'eau, pendant la saison des bains seulement, est imposé à raison de l'habitation qu'il occupe dans cette ville, et en outre dans la commune où il a sa résidence principale, alors même qu'il n'y exercerait pas.

Le docteur en médecine qui n'exerce pas sa profession, ou qui a cessé de l'exercer, n'est pas assujetti à la patente. Quelques visites ou consultations faites accidentellement, dans des cas urgents par exemple, ne constituent pas l'exercice de la médecine et n'entraînent pas l'obligation de payer la patente.

Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas assujettis à la patente<sup>1</sup>.

Ainsi le médecin militaire, le médecin directeur d'un asile public d'aliénés, ne sont pas imposés, sauf dans le cas où, en dehors de leurs fonctions, ils se livrent à l'exercice de la médecine, même gratuitement et pour secourir des indigents.

Le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans le cas où il est autorisé par la loi à le faire (voir § III), n'est pas tenu au droit fixe auquel sont assujettis les pharmaciens.

La sage-femme ne paye pas de patente, sauf dans les cas où elle reçoit des pensionnaires chez elle.

## § II. — Vente de clientèle médicale.

La clientèle médicale ne peut être vendue dans le sens

1. Art. 17 de la loi du 15 juillet 1880.